

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*



SIXIÈME COMMISSION
50e séance
tenue le
lundi 28 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 50e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR: STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION
NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS
ARABES (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau OC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.50
8 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES (suite) (A/C.6/43/L.10/Rev.1; A/C.6/43/L.24 et Corr.1)

1. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.10/Rev.1, annonce que l'Afghanistan, l'Angola, le Bangladesh et Cuba s'en sont portés coauteurs.
2. Permettre à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et à la South West Africa People's Organization (SWAPO) de faire distribuer directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux travaux de l'Assemblée générale donnerait à ces organisations le moyen de s'acquitter plus efficacement de leur rôle et faciliterait le processus diplomatique multilatéral. Certaines des délégations qui ont participé aux consultations officielles sur le projet de résolution ont exprimé la crainte que son adoption ne rende floue la distinction entre les Etats Membres de l'Organisation et les observateurs, ce qui risquerait de modifier le statut des autres observateurs. Un exposé du point de vue des coauteurs du projet de résolution pourrait aider à dissiper ces doutes.
3. Le maintien de la distinction entre les Membres et les observateurs est une considération importante, mais non la seule. La pratique de l'Organisation en ce qui concerne les facilités accordées aux observateurs a toujours été empreinte de pragmatisme. Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice et de la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, par exemple, un Etat qui est partie au Statut de la Cour sans être membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour ainsi qu'à la procédure prévue pour les amendements audit Statut, et peut à cet effet voter à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.
4. Le fait pour les observateurs d'avoir le droit de faire distribuer directement leur documentation n'aurait pas d'effet sur la différence de statut entre les Membres et les observateurs étant donné que l'objet de cette distinction est de faire en sorte que les non-membres n'exercent pas d'influence sur la volonté des Membres. Il est difficile de voir comment la proposition à l'examen pourrait avoir un tel effet.
5. Des doutes ont de même été exprimés au sujet de l'effet que le projet de résolution pourrait avoir sur les facilités accordées à d'autres observateurs, notamment les Etats. Ces craintes sont exagérées. Il n'existe pas de lien direct entre le statut des observateurs et les facilités qui leur sont accordées. Certaines catégories d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont autorisées à faire distribuer des exposés écrits directement et sans intermédiaire, en application de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social. Celui-ci a été amené à adopter cette dernière résolution car il souhaitait accroître l'efficacité de ces organisations. Il n'y a pas de raison pour qu'une position semblable ne soit pas adoptée au sujet du projet de résolution dont la Commission est saisie.

(M. Al-Khasawneh, Jordanie)

6. Le paragraphe 1 du projet de résolution a trait aux communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et le paragraphe 2 aux communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le paragraphe 3 a été formulé en des termes moins impératifs en raison du désir des coauteurs de manifester de la souplesse à propos des communications relatives aux travaux d'autres organes ou conférences.

1. C'est le même souci de souplesse qui explique que les coauteurs souhaitent insérer le mot "appropriée" après le mot "cote" au paragraphe 3.

8. Mme VALDES PEREZ (Cuba), présentant le projet de résolution A/C.6/43/L.24 au nom des coauteurs dont la liste figure dans le document A/C.6/43/L.24/Corr.1, dit que ce projet est identique au texte de la résolution 41/71 de l'Assemblée générale, à l'exception de quelques modifications mineures au premier alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif. Elle souhaite en particulier appeler l'attention sur la référence, au deuxième alinéa du préambule, à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale sur le statut d'observateur de l'OLP, et souligner l'importance du septième alinéa du projet de résolution. A propos du paragraphe 2, il ne faut pas oublier que les facilités mentionnées comprennent la délivrance de visas aux représentants des mouvements de libération nationale en question, de façon qu'ils puissent entrer aux Etats-Unis pour s'acquitter de leurs fonctions. Malheureusement, en refusant de délivrer un visa au Président de l'OLP, les Etats-Unis, en ce moment même, violent non seulement les résolutions antérieures sur la question mais aussi plusieurs instruments internationaux pertinents, en particulier l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les coauteurs attachent donc une grande importance au projet de résolution et espèrent qu'il sera adopté par consensus.

9. Le PRESIDENT propose que, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, la Commission examine d'abord le projet de résolution A/C.6/43/L.10/Rev.1.

10. M. KALINKIN (Secrétaire de la Commission) dit que, comme le veut l'article 153 du règlement intérieur, le Bureau des affaires juridiques a posé la question des incidences financières du projet de résolution A/C.6/43/L.10/Rev.1 au Département des services de conférence et au Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances. Le Département des services de conférence a indiqué qu'il considérerait que le projet de résolution n'aurait pas d'incidences financières. Il a indiqué en outre, qu'à l'heure actuelle, l'OLP et la SWAPO pouvaient obtenir le parrainage d'une délégation d'un Etat Membre pour soumettre de nouvelles communications pour diffusion en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies. Rien ne permet de conclure que le nombre de ces communications risque de s'accroître par suite de l'adoption du projet de résolution. Le Département suppose que les deux organisations, tout comme les Etats Membres, limiteraient volontairement leurs demandes de diffusion de communications en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies et s'efforceraient de réduire au minimum leur longueur. A ce propos, le Département a appelé l'attention sur le paragraphe 6 de la section D de la résolution 41/177 de l'Assemblée générale et sur

(M. Kalinkin)

Le paragraphe 71 du rapport du Comité des conférences (A/43/32) recommandant que l'Assemblée générale renouvelle son appel aux Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents officiels. Le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances a fait savoir au Bureau des affaires juridiques qu'il était parvenu aux mêmes conclusions que le Département des services de conférence.

11. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que si la bonne volonté et le souci de parvenir à un compromis avaient prévalu, on aurait pu éviter d'avoir à voter sur la question à l'examen. La délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution car elle est en désaccord avec ses hypothèses et ses conclusions.

12. Pour ce qui est du paragraphe 1, seuls les Etats Membres de l'Organisation peuvent avoir "le droit" de faire publier et distribuer leurs communications comme documents officiels de l'Assemblée générale. Le paragraphe 2 donne lieu à la même objection. Le paragraphe 3 semble constituer une tentative, de la part d'un organe principal de l'Organisation des Nations Unies, de prescrire à un autre organe principal le traitement qu'il doit réserver aux documents, ce que l'Assemblée n'est pas habituée à faire.

13. Le projet de résolution est inutile, étant donné qu'il n'existe pas de cas où des documents n'auraient pas été distribués faute d'un Etat Membre disposé à faire la demande nécessaire à cet effet. Les Etats Membres doivent assumer les responsabilités attachées à la distribution des documents de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la pratique suivie par le Conseil économique et social, le projet de résolution ne tient aucun compte de l'Article 71 de la Charte. Il faudrait aussi tenir compte du principe expressio unius est exclusio alterius. De plus, il ne faut pas perdre de vue que ce sont les organes subsidiaires du Conseil économique et social qui ont le droit de faire distribuer en tant que leurs propres documents, les documents soumis par des organisations non gouvernementales; les organisations qui soumettent les documents en question n'ont pas le droit de faire distribuer ces documents en leur nom propre.

14. La Commission n'a pas eu d'informations sur les incidences financières du projet de résolution. Si la raison en est qu'aucun document ne serait diffusé qui ne l'eût été de toute façon, la question à l'examen n'a pas d'autre objet que de provoquer un désaccord. S'il est impossible de prévoir les coûts, le Secrétariat aurait dû, au minimum, faire savoir aux membres de la Commission que la documentation coûte 600 dollars par page, et - si cette question n'est pas du pur bluff - qu'il y aurait des incidences financières, même si leur montant exact est difficile à préciser.

15. M. ROUCOUNAS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, explique pourquoi les Douze s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.10/Rev.1. La proposition figurant dans le projet de résolution, qui avait déjà été avancée quatre ans auparavant et qui est relancée à la présente session de l'Assemblée générale, a été présentée très tard dans la

(M. Roucounas, Grèce)

session. // est impossible de prendre une décision sur pareille proposition sans que le Secrétariat ait procédé à une étude approfondie de ses incidences juridiques, statutaires et financières, sans que la Cinquième Commission l'ait examinée, sans que les délégations et leur gouvernement aient eu le temps d'en étudier vraiment ses conséquences à long terme.

16. Les quelques éléments d'information qu'ils ont pu rassembler dans le court laps de temps dont ils disposaient ont amené les Douze à conclure que la proposition donnait lieu à plusieurs objections. D'abord, il n'a pas été démontré que l'Organisation des Nations Unies avait besoin d'accorder aux missions d'observation les privilèges en question. Le statut d'observateur a été donné aux organisations concernées surtout parce que tel était l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Il n'a pas été démontré que le fait de donner aux missions en question ou à d'autres missions d'observation des privilèges dont jouissent les Etats Membres serve les intérêts de l'Organisation. Deuxièmement, les Douze sont préoccupés par les conséquences financières qu'aurait l'octroi de ces privilèges aux missions d'observation, d'autant plus que ces missions ne sont pas liées par les obligations financières qui incombent aux Etats Membres. Troisièmement, un Etat Membre a certaines obligations à l'égard des autres Etats Membres, alors que ce n'est pas le cas des missions d'observation. Enfin, les Douze sont très préoccupés par les incidences statutaires à long terme de la proposition. L'Organisation des Nations Unies est composée d'Etats Membres, et son acte constitutif est la Charte, à laquelle seuls les Etats Membres sont parties. Si certaines missions d'observation se voyaient accorder certains privilèges touchant la distribution de leurs documents, on pourrait se demander quels autres privilèges leur seraient accordés par la suite. Les missions d'observation ne doivent pas avoir les privilèges dont jouissent les Etats Membres.

17. S'agissant du libellé de la proposition, les Douze relèvent que le paragraphe 3 autorise le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels des Nations Unies, sous la cote des autres organes des Nations Unies, les communications présentées par les deux organisations concernées. La Cour internationale de Justice est l'un des organes principaux des Nations Unies. Etant donné les dispositions du Chapitre XIV de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice, les Douze supposent que le projet de résolution ne s'applique pas à la Cour. Des considérations semblables s'appliquent au paragraphe 2, qui traite de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale. Or, c'est aux participants à ces conférences de décider quel doit être leur règlement intérieur.

18. M. HAREL (Israël) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.1. Les Articles 3 et 4 de la Charte disposent que seuls les Etats peuvent devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies; or, seuls les Membres ont le droit de faire publier et distribuer leurs communications comme documents officiels de l'Assemblée générale. En l'absence de directives ou de règles concernant les observateurs, il est nécessaire de s'en tenir à la pratique et aux précédents. Le projet de résolution dont la Commission est saisie ne tient aucun compte de la pratique antérieure et est absolument sans précédent. La

(M. Harel, Israël)

pratique établie de longue date consiste à subordonner la distribution des documents soumis par les observateurs à une demande précise d'un Etat Membre à cet effet. L'objet du projet à l'examen est de permettre à l'OLP, qui est une organisation terroriste, de jouir de privilèges et de facilités plus étendus que ceux qui sont accordés aux Etats observateurs qui ont apporté une importante contribution aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. La Sixième Commission se trouve donc invitée à établir un précédent dangereux qui risque, à l'avenir, de compromettre l'efficacité de l'Organisation, en adoptant un projet de résolution dépourvu de tout fondement juridique. La Charte et le règlement intérieur doivent être respectés en toutes circonstances et des pratiques qui ne seraient pas conformes à ces textes ne sauraient servir les intérêts de l'Organisation.

19. Le PRESIDENT demande aux délégations de ne pas user d'épithètes injurieuses.

20. M. TETU (Canada) dit que sa délégation, s'opposant à ce que des privilèges jusqu'ici réservés aux Etats Membres soient accordés à des observateurs, s'abstiendra lors du vote sur le projet dont la Commission est saisie. Une décision tendant à accorder de tels privilèges à des observateurs constituerait un précédent alarmant.

21. Par 81 voix contre 2, avec 25 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.1 tel que révisé oralement, est adopté.

22. M. TARUI (Japon), expliquant son vote après le vote, dit que son pays reconnaît l'importance du rôle que jouent l'OLP et la SWAPO au sein de l'Organisation des Nations Unies et estime que, compte tenu des événements récemment intervenus sur la scène internationale, ces deux organisations seront appelées à jouer un rôle encore plus important. Cela étant, si le Japon s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, c'est que le temps manquait pour en examiner les incidences et s'assurer l'appui d'autant d'Etats Membres que possible. On ne saurait donc voir dans cette abstention un quelconque changement d'attitude à l'égard de l'OLP et de la SWAPO.

23. M. CULLEN (Argentine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.1 dans le but de faciliter les activités de l'OLP et de la SWAPO au sein du système des Nations Unies, compte tenu en particulier des événements récemment intervenus. L'octroi, par les Etats, de certains privilèges et facilités à d'autres entités ou sujets de droit international devrait être décidé au cas par cas. L'Argentine sera disposée à examiner avec bienveillance toute demande relative à l'octroi de ces mêmes facilités et privilèges émanant d'Etats observateurs.

24. M. EHLERS (Uruguay) dit que si sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.1, c'est qu'elle estime que ce texte est de nature à renforcer les processus en cours. Cela dit, sa délégation est quelque peu préoccupée par le précédent juridique ainsi créé, qui risque d'estomper la différence de statut entre Etats Membres et observateurs.

25. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.I, ce projet n'ayant, à son avis, aucune implication politique et ne constituant qu'une initiative visant à faciliter les activités des organisations en question. Il tient, par ailleurs, à préciser que le Gouvernement brésilien serait disposé à envisager l'octroi de ces mêmes facilités aux Etats observateurs.

26. M. LUTEM (Turquie) dit que son pays a à plusieurs reprises clairement précisé que sa position à l'égard de la question de Palestine reposait sur des considérations éminemment morales. La Turquie soutient la juste cause de l'OLP. En outre, membre fondateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, elle a constamment accordé un soutien sans réserve au peuple namibien dans la lutte héroïque qu'il mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la conduite de la SWAPO, son unique représentant authentique. Néanmoins, elle fait des réserves sur le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.I. Elle estime que le fait d'accorder à des observateurs le droit de faire distribuer directement leurs communications comme documents officiels des Nations Unies créera un précédent qui ne manquera pas d'avoir des implications tant sur le plan juridique que technique. La délégation turque aurait souhaité qu'il fût procédé à une étude détaillée de ces implications. C'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote.

27. M. BRING (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, dit que ceux-ci se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.I. Ce projet ayant été présenté tardivement, il n'a pas été possible pour les délégations de l'examiner avec toute l'attention qu'il mérite du fait de ses incidences juridiques, statutaires et financières pour l'Organisation des Nations Unies. Aucune étude détaillée de ces incidences n'a été effectuée par le Secrétariat, et les délégations des pays nordiques ne pouvaient approuver le texte en l'absence d'une telle étude et avant que le projet ne fût examiné par la Cinquième Commission et que les délégations et les gouvernements aient eu le temps de l'étudier.

28. Mme BERTRAND (Autriche) dit que la position de son gouvernement à l'égard du statut des observateurs, en général, et de ceux mentionnés dans le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.I, en particulier, est bien connue. Elle comprend bien que les observateurs cherchent à exercer pleinement les droits que leur confère leur statut, mais sa délégation a des réserves sur la procédure suivie. Elle aurait souhaité tout particulièrement que le Secrétariat eût procédé à une étude approfondie de la question. De l'avis du Gouvernement autrichien, il serait préférable d'avoir un régime unique régissant le statut d'observateur. La délégation autrichienne peut difficilement accepter la création de privilèges d'un nouveau genre à l'intention des organisations en question; c'est pourquoi elle s'est abstenue lors du vote.

29. M. LUKABU (Zaïre) dit que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.I. Son pays entretient d'excellentes relations avec l'OLP et n'a jamais failli à ses obligations.

30. M. KULTHANAN (Thaïlande) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/43/L.IO/Rev.1, étant entendu qu'il ne s'applique qu'aux mouvements de libération nationale mentionnés dans le dispositif.

31. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.6/43/L.24 et Corr.1.

32. M. HAREL (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que lors des débats sur la question au cours de sessions précédentes, sa délégation a justifié son opposition par des arguments irréfutables fondés sur des faits avérés et de principes fondamentaux.

33. L'article 89 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel prévoit l'entrée en vigueur de la Convention à la suite du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats qui ont qualité pour ce faire. Jusqu'ici, seuls 23 instruments ont été reçus. La plupart des principaux pays qui accueillent des organismes des Nations Unies n'ont pas déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion et - comme indiqué par le Bureau des affaires juridiques dans un avis juridique sur la question de l'applicabilité de la Convention - ces Etats hôtes se sont abstenus ou ont voté contre la Convention.

34. La Convention n'étant pas encore entrée en vigueur, les débats sont à l'évidence superflus, d'autant que le projet de résolution n'a pratiquement aucune force juridique. Il serait inopportun de demander à la Commission d'adopter un projet dans lequel il est demandé à des Etats non parties à une convention d'appliquer cette convention à une entité qui n'a aucun des attributs de l'Etat et de prier par la suite le Secrétaire général de faire rapport sur l'application d'une résolution inapplicable.

35. La délégation israélienne estime que les Etats qui n'ont pris aucune mesure pour ratifier la Convention ou y adhérer ne sont pas en droit de présenter à la Commission de tels projets de résolution. Loin de contribuer au renforcement de la paix et de la coopération internationales - comme il en est fait état au septième alinéa du préambule, l'OLP - qui, comme en témoignent sa charte et ses pratiques est une organisation terroriste - s'est révélée un obstacle au renforcement de cette paix et de cette coopération internationales, et n'a de surcroît aucun des attributs reconnus aux Etats auxquels s'appliquent la Convention et le droit international. Par conséquent, l'OLP n'a pas sa place au sein de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation israélienne votera contre le projet de résolution.

36. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution A/C.6/43/L.24 et Corr.1.

37. Par 87 voix contre 9, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/C.6/43/L.24 et Corr.1 est adopté.

38. M. TARUI (Japon), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour des raisons strictement juridiques. Se référant au paragraphe 1, il rappelle que, lors de la Conférence sur la représentation des Etats, tenue à Vienne en 1975, un certain nombre d'Etats, y compris des pays hôtes d'organisations internationales, se sont abstenus ou ont voté contre la Convention. Le Gouvernement japonais, ayant certaines réserves sur la teneur de la Convention, a dû s'abstenir lors du vote sur l'adoption de la Convention et n'y a pas adhéré.

39. La Convention n'est toujours pas en vigueur, ce fait qu'un grand nombre d'Etats ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré. Dans ces conditions, l'Assemblée générale ne devrait pas prendre les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution.

40. M. LUTEM (Turquie) dit que, si sa délégation a voté pour le projet de résolution, elle tient néanmoins à faire des réserves sur le 5e alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif, qui font mention de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

41. M. DELON (France) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour des raisons juridiques. La Convention de Vienne ne reflète pas l'état actuel du droit international. Elle n'a été ratifiée que par quelques Etats et n'est pas entrée en vigueur. Même si elle était entrée en vigueur, elle s'appliquerait aux seuls Etats parties.

42. M. OUERTON (Belgique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour des raisons strictement juridiques. La Convention de 1975 demeure un instrument controversé et seul un petit nombre d'Etats l'ont appuyée. En outre, la Convention ne s'applique qu'aux Etats qui l'ont ratifiée. La délégation belge ne peut pas admettre qu'elle soit appliquée à des mouvements de libération nationale et que ces derniers puissent bénéficier d'immunités que la Convention n'accorde qu'aux Etats.

43. M. TREVES (Italie) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour des raisons exclusivement juridiques. Le Gouvernement italien n'a ni signé ni ratifié la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel qui, par ailleurs, n'a pas été adoptée par consensus. Au cours des 13 années écoulées, seuls 23 Etats ont ratifié la Convention. De l'avis de la délégation italienne, ce n'est pas à l'Organisation des Nations Unies d'en rehausser le prestige.

44. M. KULTHANAN (Thaïlande) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, étant entendu qu'il ne s'applique qu'aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

45. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel n'a pas été adoptée à l'unanimité et n'est pas encore entrée en vigueur. En outre, il serait inopportun de prétendre que la Convention s'applique à des institutions et des groupes qui n'ont pas les attributs de l'Etat. Si le projet de résolution fait état du grand nombre de pays qui ont reconnu les mouvements de libération nationale en question et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités, nombreux sont également les Etats qui ne l'ont pas fait.

46. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il ne sera pas productif d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Commission en 1990. Cela pourrait se faire à une date ultérieure dans le cas où la Convention entrerait en vigueur.

47. Le PRESIDENT dit que la Commission a terminé son examen du point 126 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 30.